

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

MONTREAL

DOSSIER : **C-2025-5593-3** (23-0067-11)

LE 2 OCTOBRE 2026

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE SYLVIE SÉGUIN,
JUGE ADMINISTRATIF**

LE COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

C.

L'agent **JÉRÔME ST-LOUIS**, matricule 8553
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

DÉCISION AU FOND ET SUR SANCTION

INTRODUCTION

[1] Le 9 septembre 2025, le Commissaire à la déontologie policière (Commissaire) saisit le Tribunal administratif de déontologie policière (Tribunal) de quatre citations visant quatre policiers relevant du Service de police de la Ville de Montréal, dont l'agent Jérôme St-Louis¹.

[2] Ces citations sont jointes puisqu'elles concernent une même intervention policière.

[3] La citation visant l'agent St-Louis comporte trois chefs distincts². Le premier lui reproche de ne pas s'être comporté de manière à préserver la confiance et la

¹ Au moment de l'intervention, l'agent St-Louis est membre du Service de police de la Ville de Montréal. Au jour de la présente décision, il occupe la fonction d'agent auprès de la Sûreté du Québec.

² C-2025-5593-3.

considération que requiert l'exercice de sa fonction³. Le deuxième lui reproche d'avoir abusé de son autorité en manipulant abusivement un téléphone cellulaire⁴. Finalement, le troisième chef lui reproche de ne pas avoir respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et de ne pas avoir collaboré à l'administration de la justice en manipulant sans droit un téléphone cellulaire⁵.

[4] Avant même la tenue de l'audience, l'agent St-Louis a informé le Tribunal qu'il reconnaissait sa responsabilité déontologique au deuxième chef de la citation. Les parties présentent une suggestion commune de sanction de deux jours de suspension sans traitement. Le Tribunal l'entérine pour les motifs qui suivent.

[5] Les procédures ont donc suivi un cheminement distinct pour l'agent St-Louis et la présente décision ne concerne que lui.

MODIFICATION ET DEMANDE DE REJET

[6] Les parties informent le Tribunal qu'une coquille doit être corrigée au paragraphe 6 de l'exposé conjoint des faits, relativement à l'heure à laquelle l'agent St-Louis répond à l'appel 911. On devra y lire 13 h 06 et non 22 h 30.

[7] Le Commissaire demande au Tribunal de rejeter les chefs 1 et 3 de la citation. Le Tribunal donnera suite à cette demande.

RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE ET SUGGESTION COMMUNE DE SANCTION

[8] La reconnaissance de responsabilité déontologique de l'agent St-Louis et la suggestion commune de sanction sont consignées dans l'exposé CP-1. Il est reproduit ici, tel quel⁶ :

1. Le Commissaire à la déontologie policière (ci-après le « Commissaire ») cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière (ci-après le « Tribunal ») l'agent Jérôme St-Louis (ci-après « l'Intimé »), matricule 8553, membre du Service de police la ville de Montréal (ci-après le « SPVM »), pour les chefs suivants :

C-2025-5593-3

« 1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 juillet 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la

³ Code de déontologie des policiers du Québec, RLRQ, c. P -13.1, r. 1, art. 5.

⁴ *Id.*, art. 6.

⁵ *Id.*, art. 7.

⁶ Pièce CP-1.

confiance et la considération que requiert sa fonction à l'endroit de monsieur Sacha-Wilky Merazil, en omettant de s'identifier par un document officiel alors qu'il lui en avait fait la demande commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1).

2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 juillet 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Sacha-Wilky Merazil, en manipulant abusivement son téléphone cellulaire, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) ;

3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 juillet 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Sacha-Wilky Merazil, en manipulant sans droit son téléphone cellulaire, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du Code de déontologie des policiers du Québec (chapitre P-13.1, r. 1) »

2. Considérant la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'Intimé quant au chef 2 de la citation C-2025-5593-3, le Commissaire demande le rejet des chefs 1 et 3 de cette même citation visant ce dernier.
3. Le présent exposé conjoint des faits et reconnaissance de responsabilité déontologique ne visent que l'Intimé relativement à ses gestes et son implication personnelle dans l'intervention du 17 juillet 2022 auprès de monsieur Sacha-Wilky Merazil.
4. L'implication et les inconduites alléguées contre les autres policiers visés par les citations C-2025-5590-3, C-2025-5591-3 et C-2025-5592-3 ne font l'objet d'aucune admission dans le cadre du présent exposé conjoint des faits, reconnaissance de responsabilité déontologique et suggestion commune portant sur la sanction.
5. Par ailleurs, les parties souhaitent porter à l'attention du Tribunal que des procédures déontologiques parallèles sont en cours à l'égard des autres policiers intimés dans le présent dossier.

II. EXPOSÉ CONJOINT DES FAITS

6. Le 17 juillet 2022, vers 22 h 30, l'Intimé et d'autres membres du SPVM répondent à un appel 9-1-1 et sont à la recherche d'un suspect.

7. Le plaignant, monsieur Sacha-Wilky Merazil, qui est au volant d'un VUS, est intercepté par des collègues de travail de l'Intimé alors qu'il se trouve sur la 57e avenue à Montréal, près des lieux de l'appel 9-1-1.
8. Le plaignant filme l'intervention des policiers lors de ses échanges avec ces derniers.
9. À un certain moment de l'intervention, les policiers décident de sortir le plaignant de son véhicule, notamment pour procéder à son menottage.
10. Lors de cette séquence, le téléphone cellulaire du plaignant tombe au sol.
11. L'Intimé récupère le téléphone cellulaire du plaignant et manipule ce dernier en mettant fin à l'enregistrement vidéo.
12. Le plaignant est ensuite détenu dans un véhicule de police et sera éventuellement libéré, puisqu'il n'a aucun lien avec l'appel 9-1-1 initial.
13. Selon le plaignant, l'enregistrement vidéo de l'intervention aurait été supprimé et envoyé dans la corbeille de son téléphone cellulaire iPhone.
14. Il a été en mesure de le récupérer à la suite de l'intervention.
15. De son côté, l'Intimé reconnaît avoir manipulé le téléphone cellulaire du plaignant et avoir mis fin à l'enregistrement vidéo. Toutefois, il nie formellement avoir supprimé une quelconque vidéo sur l'appareil.

III. RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ DÉONTOLOGIQUE

16. À la lumière du contexte factuel précédemment énoncé et dans les circonstances spécifiques du présent dossier, l'Intimé reconnaît qu'il n'aurait pas dû manipuler le téléphone cellulaire du plaignant et mettre fin à l'enregistrement.
17. Par conséquent, l'Intimé admet avoir commis l'acte dérogatoire mentionné au chef 2 de la citation C-2025-5593-3.
18. L'Intimé est conscient du respect qu'il faut accorder à toutes les dispositions contenues dans le Code de déontologie des policiers du Québec et qu'il doit toujours agir de manière à assurer le respect des droits et libertés des citoyens.
19. Il a eu le temps de prendre connaissance, de réfléchir et de comprendre la portée du présent document avant de le signer.
20. Il a pris le temps de consulter toutes les personnes qu'il a jugé nécessaire, y compris son procureur, avant de signer le présent document.

21. L'Intimé se déclare satisfait du présent document et accepte de le signer de façon libre et volontaire.
22. Les parties déclarent que cette reconnaissance de responsabilité a le mérite d'abréger les débats relativement à l'inconduite commise par l'Intimé.

IV. SUGGESTION COMMUNE PORTANT SUR LA SANCTION

23. L'Intimé St-Louis est policier depuis le 21 novembre 2021.
24. L'Intimé St-Louis n'a aucune inscription à son dossier déontologique.
25. En tenant compte de l'ensemble des circonstances, de l'intérêt public et de la reconnaissance de responsabilité déontologique de l'Intimé, les parties recommandent respectueusement au Tribunal, que la sanction suivante soit imposée :

C-2025-5593-3

- **Chef 2** : deux (2) journées de suspension sans traitement, pour avoir abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Sacha-Wilky Merazil, en manipulant abusivement son téléphone cellulaire.
26. Les parties considèrent que la présente suggestion commune de sanction répond aux exigences de dissuasion et d'exemplarité, et qu'elle s'harmonise avec le corpus jurisprudentiel du Tribunal.
 27. Cette sanction sert les intérêts de la justice et apparaît justes et raisonnables dans les circonstances. Les parties soutiennent que le Tribunal devrait entériner la recommandation commune des parties, conformément à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Anthony Cook* [références omises].

SANCTION-MOTIFS

La loi

[9] Le Tribunal peut imposer différentes sanctions allant de la réprimande à la destitution. Ces sanctions peuvent être assorties de mesures, conformément à l'article 234 de la Loi, lequel se lit comme suit :

« **234.** Lorsque le Tribunal décide que la conduite d'un policier est dérogatoire au Code de déontologie, il peut, dans les 14 jours de cette décision, imposer à ce policier pour chacun des chefs, l'une des sanctions suivantes, lesquelles peuvent être consécutives, le cas échéant :

1° (*paragraphe abrogé*) ;

2° la réprimande ;

3° (*paragraphe abrogé*) ;

4° la suspension sans traitement pour une période d'au plus 60 jours ouvrables ;

5° la rétrogradation ;

6° la destitution.

Le Tribunal peut imposer à ce policier, en plus des sanctions prévues au premier alinéa, l'une ou l'autre des mesures suivantes :

1° suivre avec succès une formation ;

2° suivre avec succès un stage de perfectionnement s'il estime que le niveau de compétence du policier s'avère inférieure aux exigences de la protection du public.

En outre, le policier qui ne peut faire l'objet d'une sanction parce qu'il a démissionné, a été congédié ou a pris sa retraite, peut être déclaré inhabile à exercer des fonctions d'agent de la paix pour une période d'au plus cinq ans. »⁷

LA SANCTION

[10] La sanction doit prendre en considération la gravité de l'inconduite, les circonstances de l'événement et la teneur du dossier de déontologie du policier cité⁸. Elle doit comporter à la fois un caractère de dissuasion et d'exemplarité dans le but d'assurer une meilleure protection des citoyens.

La reconnaissance de responsabilité déontologique et la suggestion commune

[11] Lorsque le policier cité reconnaît sa responsabilité déontologique et que les procureurs présentent une suggestion commune portant sur la sanction, elle doit être prise en haute considération si elle respecte l'esprit de la loi, n'est pas contraire à l'intérêt public et ne déconsidère pas l'administration de la justice⁹.

[12] Le Tribunal doit donc avoir ces principes à l'esprit et se demander si la suggestion commune est acceptable compte tenu de l'information qui lui est communiquée par les

⁷ *Loi sur la police*, RLRQ, c. P -13.1, art. 234.

⁸ *Id.*, art. 235.

⁹ *R. c. Nahanee*, 2022 CSC 37, par. 1 ; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43, par. 5 et 32 ; *Reyes c. R.*, 2022 QCCA 1689, par. 17.

procureurs, laquelle doit présenter une description complète des faits pertinents à l'égard du policier cité et de l'inconduite.

[13] Dans ces circonstances, l'exercice n'a pas pour objet la recherche de la juste sanction, mais vise plutôt à garantir que la suggestion présentée au Tribunal demeure conforme à l'intérêt public¹⁰.

GRAVITÉ DE L'INCONDUITE ET CIRCONSTANCES

[14] Les circonstances de l'inconduite sont particulières et permettent de situer le contexte dans lequel le policier intervient. Au moment des faits, l'agent et ses collègues recherchent un suspect à la suite d'un appel au 911. L'intervention se déroule donc dans un contexte d'urgence.

[15] Le citoyen interpellé active l'enregistrement vidéo sur son téléphone cellulaire. En cours d'intervention, il échappe l'appareil et ne peut le ramasser.

[16] L'agent St-Louis ramasse le téléphone et met fin à l'enregistrement. Il ne saisit pas l'appareil et ne procède à aucune fouille.

La suggestion commune de sanction

[17] Les parties ont déposé au soutien de leur suggestion commune cinq décisions qui imposent des sanctions pour des fautes pouvant s'apparenter à celle reprochée à l'agent St-Louis. Il s'agit des affaires *Baril*, *Legault*, *Campagna*, *Gaudette* et *Hubert*¹¹. Ces décisions montrent que la suggestion concernant la sanction s'inscrit dans la jurisprudence du Tribunal.

[18] Bien que la suggestion commune bénéficie d'une déférence accrue, et que le Tribunal ne doit intervenir que si la sanction proposée franchit le seuil de l'inacceptable au regard de l'intérêt public, les décisions déjà rendues peuvent servir de repères. Elles ne remplacent toutefois pas l'analyse spécifique exigée par le critère de l'intérêt public¹².

[19] Cette suggestion commune est le fruit de discussions sérieuses entre les parties. Elle fait épargner au système de déontologie policière et aux parties, le temps, le stress

¹⁰ Sur le critère de l'intérêt public voir : *Létourneau c. R.*, 2023 QCCA 592, par. 5.

¹¹ *Commissaire à la déontologie policière c. Baril*, 2016 QCCDP 29, conf. par 2018 QCCQ 647 ; *Commissaire à la déontologie policière c. Legault*, 2023 QCCDP 30 ; *Commissaire à la déontologie policière c. Campagna*, 2015 QCCDP 22, conf. par 2016 QCCQ 11002 ; *Commissaire à la déontologie policière c. Gaudette*, 2019 QCCDP 45, conf. par 2021 QCCQ 978 ; *Commissaire à la déontologie policière c. Hubert*, 2014 QCCDP 15.

¹² *Létourneau c. R.*, préc., note 10.

et les coûts d'un processus déontologique contesté, tant à l'étape de la détermination de l'inconduite qu'à celle de la sanction.

[20] La suggestion commune constitue une solution avantageuse dans l'intérêt des parties, du public et de la justice administrative.

[21] Considérant l'ensemble des éléments portés à l'attention du Tribunal, la sanction suggérée par les parties n'est ni contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice.

[22] **POUR CES MOTIFS**, le Tribunal :

Chef 1

[23] **REJETTE** le chef 1 de la citation ;

Chef 2

[24] **PREND ACTE** que l'agent **JÉRÔME ST-LOUIS** reconnaît avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manipulant abusivement un téléphone cellulaire) ;

[25] **DÉCIDE QUE** l'agent **JÉRÔME ST-LOUIS** a dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manipulant abusivement un téléphone cellulaire) ;

[26] **IMPOSE** à l'agent **JÉRÔME ST-LOUIS deux jours ouvrables** de suspension sans traitement pour avoir dérogé à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (en manipulant abusivement un téléphone cellulaire) ;

Chef 3

[27] **REJETTE** le chef **3** de la citation.

Sylvie Séguin

Signé avec ConsignO Cloud (02/10/2026)
Vérifiez avec verifio.com ou Adobe Reader.



Sylvie Séguin

M^e Marc-André Dufort
M^e Elias Hazzam
Roy, Chevrier Avocats
Procureurs du Commissaire

M^e Mario Coderre
RBD Avocats s.e.n.c.r.l.
Procureurs de la partie policière

Lieu de l'audience : Montréal

Date de l'audience : 29 septembre 2026

ANNEXE – CITATION**C-2025-5593-3**

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Jérôme St-Louis, matricule 8553, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 juillet 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'endroit de monsieur Sacha-Wilky Merazil, en omettant de s'identifier par un document officiel alors qu'il lui en avait fait la demande, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **5** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 juillet 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'endroit de monsieur Sacha Wilky-Merazil, en manipulant abusivement son téléphone cellulaire, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **6** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 juillet 2022, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de monsieur Sacha-Wilky Merazil, en manipulant sans droit son téléphone cellulaire, commettant un acte dérogatoire prévu à l'article **7** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).